

❖ **Nouvelle composition de la CCATM après son renouvellement**

L'article R.I.10-1, §2 du CoDT précise que :

« Art. R.I.10-1. Modalités de composition

Outre le président, la Commission communale est composée de :

1° huit membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants ;

2° douze membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population comprise entre dix et vingt mille habitants ;

3° seize membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de plus de vingt mille habitants.

Pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif. »

Aucune disposition dans le CoDT ne permet de déroger à cette règle qu'il s'agisse d'augmenter ou de diminuer le nombre de membres.

❖ **Renouvellement des membres et du président**

L'article R.I.10-3, §2 du CoDT précise que : « *Le président n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du conseil communal.* ».

L'article R.I.10-3, §4 du CoDT précise que « *Le président et les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs. Le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles.*».

- ⇒ L'objectif de cette mesure est de favoriser le renouvellement du président et des membres et éviter ainsi que ces derniers occupent plusieurs mandats successifs sur une trop longue durée.
- ⇒ La durée d'un mandat correspond à la durée d'établissement de la CCATM, à savoir celle d'une mandature communale.

En conséquence :

Un **membre effectif** ayant exercé deux mandats consécutifs de membre effectif – dans ou hors quart communal - ne peut pas être désigné comme membre effectif mais il peut être désigné comme membre suppléant ou président.

Un **membre suppléant** ayant exercé deux mandats exécutifs consécutifs de membre suppléant (c'est-à-dire deux mandats en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles) – dans ou hors quart communal - ne peut pas être désigné comme membre effectif mais il peut être désigné comme membre suppléant ou président. Un **membre suppléant** qui n'a pas exercé deux mandats exécutifs consécutifs peut également se représenter comme membre effectif, suppléant ou comme président.

Un **président** ayant exercé deux mandats consécutifs de président ne peut pas être désigné comme président mais il peut être désigné comme membre effectif ou suppléant

- ⇒ Après deux mandats consécutifs, un président devra donc laisser sa place lors du renouvellement de la CCATM, mais pourra néanmoins se présenter une nouvelle fois lors d'une future mandature.
- ⇒ Si un président démissionne au cours de son second mandat, il ne pourra pas se présenter pour un troisième mandat lors du renouvellement de la commission suivant les élections communales. Il lui faudra attendre une période de 6 ans avant de pouvoir poser à nouveau sa candidature.
- ⇒ L'exercice du mandat de président selon les modalités du CWATUP entre bien en ligne de compte pour déterminer si le candidat a déjà exercé un ou plusieurs mandats au sens du CoDT.

❖ **Vice-président**

En cas d'absence du président d'une CCATM, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

❖ **Les fonctionnaires de la DGO4**

L'article D.I.10, §4, du CoDT prévoit que le Gouvernement peut désigner son représentant au sein de la DGO4, auprès de la Commission consultative, avec voix consultative.

L'article R.I.10-3, §5, alinéa 2 du CoDT précise que : *« Tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité ne peut être membre de la Commission communale. »*.

Un fonctionnaire de la DGO4 peut toutefois poser sa candidature en tant que membre effectif ou suppléant de la CCATM de sa commune - et non en tant que représentant du Gouvernement - pour autant qu'il n'instruit, ni ne statue sur des dossiers en matière d'aménagement du territoire relatifs à la commune dans laquelle il fait acte de candidature. Dans ce cas, il conviendra de joindre à sa candidature une attestation de son supérieur hiérarchique informant qu'il n'instruit, ni ne statue sur des dossiers en matière d'aménagement du territoire relatifs à la commune dans laquelle ils font acte de candidature.

❖ **Adoption du ROI**

Le Conseil communal doit-il également approuver le ROI dans les 3 mois de l'installation du Conseil communal ou l'adoption peut-elle intervenir plus-tard ?

L'article D.I.8 du CoDT précise que : *« Le conseil communal décide le renouvellement de la commission communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur. »*.

L'article R.I.10-3, § 1er du CoDT précise que : *« Lors de la séance au cours de laquelle la Commission communale est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés, le conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale. Les décisions visées à l'article D.I.9, alinéa 1er, sont envoyées au Ministre pour approbation. »*.

Le ROI est approuvé lors de la séance au cours de laquelle la CCATM est établie ou renouvelée et le président et les membres désignés. Il convient dès lors de ne pas faire approuver le ROI avant l'approbation des nouveaux membres par le Conseil communal (décision de composition) notamment de ne pas le faire lors de la décision du conseil communal de renouveler la CCATM et de lancer l'appel à candidature.

En conséquence :

- Décision du renouvellement et de lancement de l'appel à candidature : dans les trois mois de l'installation du Conseil communal (ce n'est toutefois pas un délai de rigueur => pas de sanction en cas de dépassement)
- Décision de composition de la CCATM et adoption du ROI suite à l'appel à candidature

❖ Nombre de réunions en 2018 pour le rapport 2019 et nombre de réunions en 2019 pour le rapport 2020

Pour l'année 2018 et pour l'année 2019, doit-on tenir compte du nombre minimal de réunions CCATM CWATUP ou CoDT ?

CWATUP		CoDT	
< 20.000 hab <i>6 réunions/an</i> <i>12 mbs</i>	Frais fonct. : 5.000 €	< 10.000 hab <i>4 réunions/an</i> <i>8 mbs</i>	Frais fonct. : 2.500 €
		Entre 10.000 et 20.000 hab <i>6 réunions/an</i> <i>12 mbs</i>	Frais fonct. : 4.500 €
> 20.000 hab <i>6 réunions/an</i> <i>16 mbs</i>	Frais fonct. : 6.000 €	> 20.000 hab <i>8 réunions/an</i> <i>16 mbs</i>	Frais fonct.: 6.000 €

L'article D.I.19 §1er du CoDT précise que : « *Les subventions visées à l'article D.I.12, alinéa 1er, 5° à 8°, octroyées sur la base de la législation en vigueur et en cours d'exécution avant l'entrée en vigueur du Code restent soumises aux dispositions d'application lors de leur octroi.* ».

Pour le nombre annuel de réunions **en 2018**, la CCATM fonctionnant sous le régime CWATUP jusqu'à son renouvellement, elle devrait avoir organisé le nombre de réunions minimal fixé par le CWATUP.

Pour le nombre annuel de réunions **en 2019**, la CCATM fonctionnant pour partie sous le régime CWATUP jusqu'à son renouvellement et pour partie sous le régime CoDT, elle devrait avoir organisé le nombre de réunions minimal fixé par le CWATUP et le CoDT **au prorata des mois de fonctionnement** sous le régime CWATUP et sous le régime CoDT.

Exemple :

- *Commune > 20.000 hab*
Renouvellement de la CCATM en juillet 2019
 - *Janvier à juin 2019 => 6 mois de fonctionnement CWATUP : 3 réunions minimum*
 - *Juillet à Décembre 2019 => 6 mois de fonctionnement CoDT : 4 réunions minimum*
- *Nombre de réunions minimal dans le rapport 2020 : 7 réunions minimum et ce, peu importe la répartition des réunions sur l'année 2019.*

❖ **Fonctionnement de la CCATM dans l'attente de son renouvellement**

➤ **Présence simultanée de l'effectif et du (des) suppléant(s)**

L'article D.I.17, alinéa 3 et 4 du CoDT dispose que :

« L'établissement ou le renouvellement d'une commission communale adopté par le conseil communal avant l'entrée en vigueur du Code se poursuit suivant la procédure en vigueur avant cette date.

La commission communale dont la composition a été approuvée par le Gouvernement avant l'entrée en vigueur du Code reste valablement constituée jusqu'à son renouvellement conformément à l'article D.I.9. »

L'article D.I.9, alinéa 1 du CoDT précise que : *« Le Gouvernement approuve l'établissement ou le renouvellement de la commission communale et, le cas échéant, de ses sections ainsi que son règlement d'ordre intérieur. »*

L'article R.I.10 – 4, alinéa 3 du CoDT précise que : *« Le membre suppléant participe à la Commission communale uniquement en l'absence du membre effectif. Dans cette hypothèse, le membre effectif prévient le membre suppléant de son absence. »*

A noter qu'une modification de l'article R.I.10-4, alinéa 3 du CoDT est actuellement en cours (adoption en première lecture par le Gouvernement wallon le 24 janvier 2019) en vue de permettre aux membres suppléants de participer à la CCATM même en présence de leur effectif.

En conséquence, toutes les règles relatives à la composition de la CCATM qui figurent dans le CWATUP et dans les règlements d'ordre intérieur arrêtés par le Gouvernement restent d'application jusqu'à l'approbation par le Gouvernement de la nouvelle commission. Peuvent donc participer aux réunions, outre le président et les membres effectifs, l'échevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions, le CATU et le fonctionnaire de la DGO4, ces derniers disposant d'une voix consultative, de même que les personnes autorisées par le règlement d'ordre intérieur (le ou les suppléants avec voix consultative par exemple).

Lors de l'établissement ou du renouvellement de la CCATM après l'approbation du Gouvernement, toutes les règles prévues par le CoDT devront évidemment être respectées.

➤ **Renouvellement du quart communal à la suite des élections communales**

Les membres du quart communal restent en place jusqu'au renouvellement de la CCATM à savoir l'installation des membres qui leurs succèdent.

Les membres non réélus du quart communal doivent être remplacés lors du renouvellement de la CCATM mais ils continuent de siéger jusqu'à leur remplacement.

➤ **Membre effectif devenu échevin**

L'article R.I.10-3, §5 du CoDT précise que : *« Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans leurs attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, y compris s'il assure le secrétariat, siègent d'office auprès de la Commission communale avec voix consultative. »*

Si un membre effectif de la CCATM est devenu échevin de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et la mobilité à la suite des élections communales, il perd sa qualité de membre effectif mais il continue de siéger d'office avec voix consultative.

Si un membre effectif de la CCATM est devenu échevin d'une autre matière (tourisme, ...) à la suite des élections communales, il continue de siéger comme membre effectif jusqu'au renouvellement.

➤ **Les CCATM non renouvelées – Validité des CCATM**

L'article 7, §2, 2° du CWATUP précisait que : « *Soit d'initiative, soit sur la proposition du conseil communal, le Gouvernement peut rapporter l'arrêté instituant la commission communale lorsque celle-ci ne se réunit plus, fonctionne de manière irrégulière ou lorsque la décision de renouvellement visée à l'alinéa 1er fait défaut.* ».

Le CoDT ne prévoit plus de disposition similaire donnant la possibilité au Gouvernement d'abroger une CCATM. Dès lors, si une CCATM ne se réunit plus ou ne se renouvelle pas, elle continue d'exister de fait.

Or, pour rappel, sous CWATUP, outre l'arrêté instaurant la CCATM, une commune n'était décentralisée qu'après constatation par le gouvernement des conditions énoncées à l'article 259/1 instaurant la décentralisation. Ce régime de décentralisation, basé sur l'existence de l'arrêté ministériel instaurant ledit régime, a pris fin le 1er juin 2017, soit à l'entrée en vigueur du CoDT.

Depuis cette date, une commune statue sans avis préalable du fonctionnaire délégué si les conditions définies à l'article D.IV.15, 1° du CoDT sont réunies. Dès lors, la validité de l'existence et du fonctionnement de la CCATM revêt une importance particulière.

Le principal risque porte sur des erreurs de procédures que ce soient pour les permis ou les documents d'aménagement.

D'une part, la suspension d'existence momentanée d'une CCATM porterait préjudice aux permis en cours de traitement, introduisant l'obligation momentanée de solliciter l'avis préalable du fonctionnaire délégué.

D'autre part, pour les documents d'aménagement, à défaut de commission communale, c'est l'avis du pôle « Aménagement du territoire » qui doit être sollicité.

Outre les risques d'erreurs de procédure, l'existence d'une CCATM a également un impact budgétaire. En effet, toute commune qui a, ne fut-ce qu'en théorie, une CCATM bénéficie de la subvention ad hoc et de la subvention majorée pour son conseiller en aménagement du territoire.

Vu l'importance de savoir si la CCATM d'une commune existe, si la commission communale ne se réunit plus, fonctionne de manière irrégulière ou lorsque son renouvellement fait défaut, le conseil communal est invité à prendre une décision « *de ne pas renouveler la CCATM* » et de transmettre à la DGO4 une copie de cette délibération.

❖ **Ordre du jour et bureau**

Le CoDT ne prévoit pas un bureau de la commission communale. Il revient au président de fixer l'ordre du jour.